

TOURBIÈRES. — RÉGLEMENTATION

[3518233 : 6626 (493)]

Arrêté royal du 16 décembre 1894 ⁽¹⁾.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les modifications apportées par les articles 215 et 223 de la loi fondamentale du 24 août 1815 au régime de l'exploitation de la tourbe, défini par la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1819 indiquant les formalités exigées pour obtenir permission de se livrer à cette exploitation ;

Vu le décret du 16 décembre 1811 portant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes et autres départements de l'Empire ;

Vu le décret du 18 novembre 1810, l'arrêté royal du 29 août 1831 et en dernier lieu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, portant organisation du service et du corps des mines ;

Vu aussi l'arrêté royal du 18 juillet 1860 organique du service et du corps des ponts et chaussées ;

Vu la note du Directeur général des mines du 14 avril 1893, la lettre de celui-ci au Directeur général des ponts et chaussées et la lettre de ce dernier au Ministre de l'Intérieur, en date du 10 mai 1882 ;

Vu l'avis du comité du contentieux du département des travaux publics, du 4 novembre 1881, celui du comité permanent des ponts et chaussées en date du 5 avril 1894 et l'avis du conseil des mines du 20 juillet 1894 ;

⁽¹⁾ Cet arrêté est bien antérieur à la date de la fondation des *Annales des Mines de Belgique* ; nous le donnons ici à l'occasion de l'arrêté royal du 16 août 1897 que l'on trouvera plus loin.

Voulant régler d'une manière uniforme pour tout le pays, le mode d'autorisation d'exploiter les tourbières et assurer l'exercice régulier de leur surveillance ;

Considérant que si la police des tourbières est corrélative à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, elle se trouve être fréquemment connexe aux dispositions légales et réglementaires sur les water-rings et les cours d'eau, et que la conservation d'ouvrages d'art y est intéressée ;

Considérant que les services techniques de l'État ne comptent aucun ingénieur des mines en résidence dans les provinces septentrionales du royaume, où s'opère principalement l'extraction de la tourbe ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation de la tourbe ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation à émaner, dans toutes les provinces, de l'autorité administrative provinciale ;

ART. 2. — Quiconque se propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploitation de la tourbe est tenu d'en faire la demande au Gouverneur de la province dans laquelle l'extraction doit avoir lieu.

En ce qui concerne les tourbières déjà autorisées dont on voudrait continuer ou reprendre l'extraction, l'exploitant n'aura qu'à faire une simple déclaration à la même autorité, en rappelant la date de l'acte d'autorisation.

ART. 3. — La demande mentionnera :

1° Les noms, prénoms et domicile du propriétaire et de l'exploitant ;

2° La commune et la situation des lieux ;

3° L'étendue de la propriété, celle de la partie à exploiter et l'épaisseur, au maximum, de l'entaille à opérer ;

4° Le mode d'exploitation qu'on se propose de suivre.

Le demandeur joindra à sa requête un extrait, en triple expédition, du plan cadastral indiquant le terrain où l'exploitation doit avoir lieu, la partie à *tourber* et, à une distance d'au moins 50 mètres de celle-ci, les cours d'eau, les voies de communication, les

ouvrages d'art et autres constructions. Les diverses parcelles de terrains dans ce pourtour seront aussi indiquées.

ART. 4. — La demande sera soumise à la députation permanente par les soins du Gouverneur, après une instruction dans laquelle seront entendus :

1° L'autorité communale qui procédera à une information de comodo et incommodo. La durée de l'enquête sera de quinze jours;

2° L'ingénieur en chef directeur des mines compétent dans les provinces minières de Hainaut, de Liège, de Namur et de Luxembourg; l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées compétent dans les autres provinces.

Si l'exploitation doit se faire dans un terrain soumis au régime forestier ou à celui des waterings ou être pratiquée à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, d'une voie de communication ou d'un ouvrage d'art, les administrations et la wateringue intéressées seront également consultées.

ART. 5. — Dans l'arrêté d'autorisation, la députation permanente indiquera les conditions particulières à observer par l'exploitant, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, le remblayement du sol excavé et la distance à ménager en deçà des cours d'eau, des voies de communication et des ouvrages d'art avoisinants.

Les exploitants se conformeront en outre aux instructions qui leur seraient données en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques.

Une expédition de l'arrêté d'autorisation sera adressée :

a) A l'administration communale qui la notifiera sans retard au demandeur;

b) A l'ingénieur en chef directeur des mines ou à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

c) Le cas échéant, aux administrations et à la wateringue intéressées;

d) Au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.

ART. 6. — En cas de refus d'autorisation ou de réclamation en ce qui concerne les conditions imposées, le demandeur pourra se pourvoir devant Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, dans le délai de quinze jours à partir de la notification de l'arrêté de la députation permanente.

S'il y a eu opposition, la décision sera immédiatement affichée et les opposants pourront également avoir recours à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, dans le même délai à partir de l'affichage.

ART. 7. — En cas d'abus ou d'inconvénients graves, la permission est révocable ou soumise à revision.

En cas d'inactivité de l'extraction pendant cinq années consécutives au moins, l'exploitation ne peut être reprise qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 8. — Les dispositions précédentes ne peuvent porter atteinte aux servitudes établies, entr'autres dans le voisinage des ouvrages militaires et le long des chemins de fer.

ART. 9. — Les infractions au présent règlement et aux arrêtés d'autorisation seront constatées par l'autorité locale, par les agents du service technique provincial et les agents des administrations et de la wateringue intéressées, ceux-ci dans les limites de leurs attributions.

Elles seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du code pénal, s'il y a lieu.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté royal du 17 février 1819 ainsi que les dispositions des règlements provinciaux en tant qu'elles soient contraires au présent arrêté.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Arrêté royal du 16 août 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant réglementation des tourbières, notamment l'article 2 ainsi conçu : " Quiconque se
" propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploita-
" tion de la tourbe est tenu d'en faire la demande au Gouverneur
" de la province dans laquelle l'extraction doit avoir lieu.

" En ce qui concerne les tourbières déjà autorisées dont on vou-
" drait continuer ou reprendre l'extraction, l'exploitant n'aura
" qu'à faire une simple déclaration à la même autorité, en rappé-
" lant la date de l'acte d'autorisation " ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La demande prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 précité pourra être formée par le propriétaire du sol pour toute l'étendue de ses terrains à *tourber*. Il restera dans ce cas responsable vis-à-vis des autorités administratives des faits de l'exploitant et de l'exécution du présent arrêté.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 16 août 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
